

**2024/011 Patrimonialisation de fonds anciens ou pertinents conservés à la médiathèque de Saint-Junien**

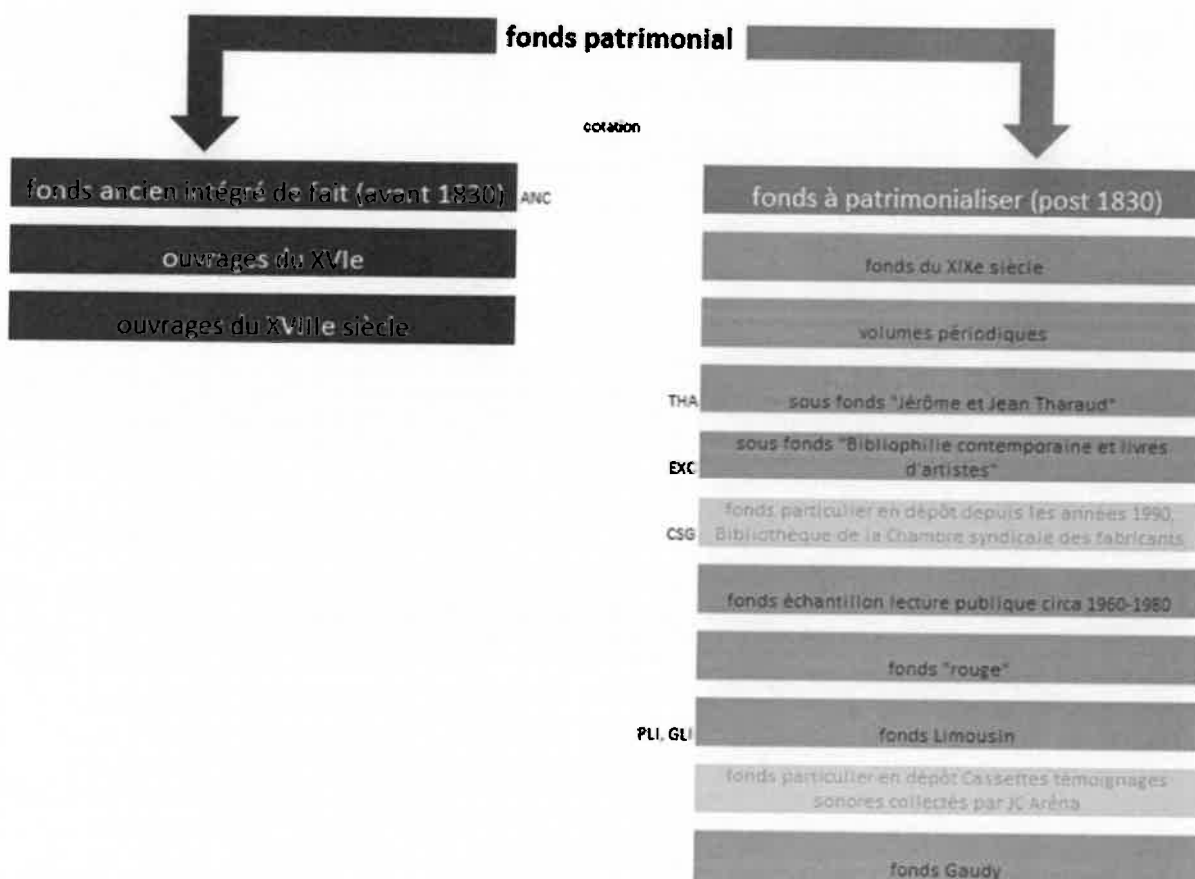
-----

Depuis la création de la bibliothèque municipale, devenue médiathèque en 2012, un fonds répondant à des caractéristiques patrimoniales a été progressivement constitué à la faveur de dons, d'achats ou de prélèvements dans le fonds de lecture publique.

Ce fonds est constitué de :

- documents déjà considérés comme patrimoniaux par nature (imprimés avant 1830, documents iconographiques ou documents sonores de plus de 50 ans, documents uniques ou rares, singuliers par leur condition, leur provenance ou leurs marques particulières),
- et de documents dont l'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique peuvent conduire à décider de son entrée dans le domaine public, notamment parce qu'ils constituent un ensemble, une collection pertinente par rapport au territoire local et à son histoire.

Au sein de la médiathèque municipale, les collections qui répondent à ces caractéristiques sont identifiées préalablement sous la forme de fonds et de sous-fonds comme suit :



L'ensemble de ces fonds n'est que peu catalogué. Ce fait empêche de valoriser correctement ces ressources qui sont « dormantes » puisque non visibles et non interrogeables sur le catalogue de la médiathèque.

L'objectif poursuivi est de donner un caractère patrimonial définitif à cet ensemble afin d'assurer sa préservation dans le temps et de permettre un traitement de ces fonds.

La démarche de patrimonialisation entraîne pour ces collections les considérations suivantes :

- L'article R.311-1 du Code du patrimoine stipule que ces documents patrimoniaux appartiendront dès lors au domaine public mobilier de la collectivité ;
- L'article R 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques leur donne un caractère inaliénable, imprescriptible (pas de don, pas de vente, pas de destruction mais cession ou échange entre personnes publiques possibles).
- La dépatrimonialisation ne peut ensuite s'envisager que de manière exceptionnelle, notamment si l'état physique d'un ou plusieurs ouvrages s'est dégradé de manière irrémédiable.

Dans ce cas, le Code du patrimoine (art. R.311-5) prévoit un avis du préfet de région via la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La collectivité s'engage également à

- Appliquer vis-à-vis de ces collections la charte interministérielle de conservation dans les bibliothèques ;
- Participer à court ou moyen terme à des dispositifs qui permettraient le catalogage et le signalement de ces fonds sur des bases de données nationales et accessibles à tous, notamment via l'appel à projet Patrimoine écrit des bibliothèques ;
- Permettre une consultation sur site de ces fonds à toute personne qui en ferait la demande, sur les horaires de présence des personnels connaissant les fonds ;
- Compléter éventuellement ces collections par acquisition (par exemple pour le fonds bibliothèque contemporaine) ou par le biais de dons futurs.

La patrimonialisation de ces ouvrages additionnels sera confirmée par une délibération annuelle.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **DECIDE** de la patrimonialisation des fonds et sous-fonds post 1830, dont l'inventaire précis sera dressé.
- **APPROUVE** la participation à des dispositifs de catalogage et signalement et charge le Maire de conduire toutes les démarches utiles et de signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture  
Le  
Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard